RÈGLEMENT (CEE) N° 1076/78 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1978

relatif aux communications des données dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 2602/71 de la Commission du 6 décembre 1971 (2) a établi les données nécessaires à l'application de la réglementation de l'organisation commune des marchés du tabac et le calendrier de leur transmission à la Commission par les États membres ;

considérant que certains règlements, notamment les règlements (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles (3), et (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut (4), ont prévu également des communications périodiques de données ; que, en outre, la nécessité de la communication de nouvelles données est apparue, notamment en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il est opportun, d'une part, de regrouper ces données et, d'autre part, d'alléger le calendrier de la transmission de ces données ; qu'il convient, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 2602/71 ainsi que les différentes dispositions des règlements (CEE) n° 1726/70 et (CEE) n° 1727/70 concernant les données ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission, annuellement et pour chacune des variétés de tabac, les données reprises à l'annexe sous A.

2. Les dates limites de transmission de ces données à la Commission sont reprises à l'annexe sous B.

3. La Commission transmet annuellement ces données aux États membres.

4. Si les quantités de tabac offertes à l'intervention dépassent ou risquent de dépasser les pourcentages et quantités de tabac prévus au règlement (CEE) n° 1469/70 du Conseil du 20 juillet 1970 (5), l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2602/71 est abrogé.

Article 3

L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1726/70 et l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1727/70 sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 8. 12. 1971, p. 9.
(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.
(5) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.

ANNEXE

A. Liste des communications des États membres

Numéro des données	*Nature des données par variétés*
1.	Estimation des superficies prévues pour la culture de tabac pour l'année en cours (en hectares)
2.	Total des superficies plantées pour l'année en cours (en hectares).
3.	Estimation prévisionnelle de la production de la récolte de l'année en cours (en tonnes).
4.	Total des quantités récoltées au titre de la récolte de l'année précédente (en poids net de tabac en feuilles, en tonnes).
5.	Nombre de contrats de culture et de déclarations de culture enregistrés pour l'année en cours et superficies concernées.
6.	État des stocks de tabac emballé tels qu'il résulte des déclarations des « premiers transformateurs » différencié par récoltes (en tonnes).
7.	Moyenne des prix perçus par les planteurs (en monnaie nationale) et indication de la composition qualitative moyenne de la production pour la récolte de l'année précédente
8.	Quantités de tabac pour lesquelles le certificat-prime a été établi, différenciées par récoltes (en tonnes).
9.	Quantités de tabac pour lesquelles le droit à la prime a été acquis, différenciées par récoltes (en tonnes).
10.	Quantités de tabac en feuilles et emballé prises en charge par les organismes d'intervention, différenciées par récoltes (en tonnes).
11.	Quantités de tabac pour lesquelles des restitutions à l'exportation ont été octroyées, différenciées par récoltes (en tonnes).

B. Calendrier de la communication des données par les États membres à la Commission

Date	*Numéro des données*
1er janvier	8, 9, 10 et 11 (1)
1er avril	6, 8, 9, 10 et 11 (2)
1er juillet	1, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 (3)
1er octobre	2, 3, 5, 8, 9, 10 et 11 (4)

(1) Les chiffres arrêtés au 1er octobre de l'année précédente.
(2) Pour les données 8, 9, 10 et 11, les chiffres arrêtés au 1er janvier de l'année en cours.
(3) Pour les données 8, 9, 10 et 11, les chiffres arrêtés au 1er avril de l'année en cours.
(4) Pour les données 8, 9, 10 et 11, les chiffres arrêtés au 1er juillet de l'année en cours.